

LE PUBLICISTE.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N°. 1699). *Proclamation du directoire exécutif, sur les brevets d'invention délivrés depuis le 18 ventôse an 5 jusqu'au 6 nivôse an 6.* (Du 9 pluviôse).

Le directoire exécutif, s'étant fait rendre compte des brevets d'invention délivrés depuis le 18 ventôse de l'an 5, date de sa dernière proclamation, a reconnu qu'il avoit été délivré, par le ministre de l'intérieur, les brevets dont l'énonciation suit :

N°. 92. Du 9 vendémiaire an 6, au citoyen Bardel, manufacturier à Paris, un brevet de quinze années, pour la fabrication des étoffes en crin, mêlées de fil, coton, soie, & filées d'or & d'argent, & autres étoffes en bois blanc & de couleur, divisée par filets ;

N°. 93. Du 9 vendémiaire an 6, au citoyen Chenavard, manufacturier aux Broteaux, département du Rhône, un brevet de cinq années, pour la fabrication de papiers peints imitant le fil de la chaîne & le tissu de la trame qui forme l'étoffe appelée mousseline ;

N°. 94. Du 13 brumaire de l'an 6, aux citoyens Montgolfier & Argand, un brevet de quinze années, pour la construction d'une machine nommée Belier hydraulique, dont l'effet est d'élever les eaux des rivières, au moyen de leur pente naturelle, sans roues ni pompes, &c.

N°. 95. Du 3 nivôse an 6, au citoyen Herhan, artiste à Paris, un brevet de quinze années, pour la composition de formats solides, propres à imprimer d'après de nouveaux procédés chimiques & mécaniques.

N°. 96. Du 6 nivôse an 6, un brevet de quinze années au citoyen Firmin Didot, graveur à Paris, pour la composition de formats stéréotypes & éditions en résultant ;

Ces brevets devant être proclamés conformément aux lois des 7 janvier & 25 mai 1791 (vieux style),

Le directoire exécutif arrête que, pour faire connoître dans toute l'étendue de la république, les titulaires des brevets sus-énoncés, & par cette publicité leur assurer la propriété temporaire des inventions, perfectionnements ou importations pour lesquels ils ont obtenu leurs brevets, la présente proclamation sera incessamment envoyée à tous les tribunaux & à toutes les administrations départementales.

(N°. 1700). *Arrêté du directoire exécutif, concernant des erreurs dans la rédaction des articles LXXXIV et LXXXV de la loi du 17 nivôse an 2 sur les donations et successions.* (Du 12 pluviôse).

Le directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la justice ;

Vu la rédaction fautive des articles 84 & 85 de la loi du 17 nivôse an 2, concernant les donations & successions, laquelle s'est glissée du feuillet non officiel des décrets de la convention nationale, dans plusieurs éditions privées, & même dans l'édition officiellement adressée par le gouvernement aux autorités constituées, & est conçue en ces termes :

« Art. LXXXIV. Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendant de son père, la portion paternelle sera attribuée, pour une moitié, aux descendants de l'aïeul paternel, & pour une autre aux descendants de l'aïeule maternelle ;

« Art. LXXXV. Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendant de sa mère, la portion maternelle sera pareillement partagée entre les descendants de l'aïeul paternel & ceux de l'aïeule maternelle ».

Considérant que l'erreur de rédaction a été reconnue par le législateur lui-même, & rectifiée par un décret de la convention nationale du 13 pluviôse an 2 ; mais que ce décret n'ayant été publié que par la voie du bulletin de correspondance, il est arrivé que les éditions fautive se sont multipliées en se transcrivant l'une l'autre, ce qui peut jeter de l'incertitude sur un point important de la législation, arrête :

Art. 1^{er}. Le décret de la convention nationale du 13 pluviôse an 2, & dont la teneur suit :

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que les articles 84 & 85 de la loi du 17 nivôse sur les successions, dans lesquels il s'est glissé une erreur, seront rectifiés ainsi qu'il suit :

« Art. LXXXIV. Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendant de son père, la portion paternelle sera attribuée pour une moitié aux descendants de l'aïeul paternel, & pour une autre aux descendants de l'aïeule paternelle.

« Art. LXXXV. Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendant de sa mère, la portion maternelle sera pareillement partagée entre les descendants de l'aïeul maternel & ceux de l'aïeule maternelle.

(N°. 1701). *Loi qui détermine la manière de procéder à la vérification des pouvoirs des députés nouvellement élus au corps législatif.* (Du 12 pluviôse).

Art. 1^{er}. La loi du 30 floréal an V, sur l'admission des députés nouvellement élus au corps législatif, est abrogée.

II. Il sera procédé à la vérification des pouvoirs des députés nouvellement élus au corps législatif, dans les formes & d'après les dispositions suivantes.

III. Avant la dissolution de l'assemblée électorale de chaque département, le bureau de chaque assemblée arrête & signe deux minutes du procès-verbal. Il adresse l'une immédiatement aux archives de la république, & l'autre à l'administration centrale du département.

IV. Immédiatement après la clôture d'une assemblée électorale, & le premier floréal au plus tard, le président & le secrétaire sont tenus de déposer au bureau de la poste aux lettres, le paquet d'envoi du procès-verbal : le directeur du bureau leur en délivre un récépissé ; il doit le charger sans frais sur ses registres, & l'expédier par le courrier le plus prochain.

V. Lorsque l'assemblée électorale se tient au chef-lieu du département, le président & le secrétaire déposent la seconde minute du procès-verbal aux archives de l'administration centrale, qui leur en donne un récépissé. Si l'assemblée électorale se tient dans une autre commune que celle du chef-lieu de département, le président & le secrétaire l'adressent à l'administration centrale par voie indiquée dans l'article précédent.

VI. L'administration centrale adresse des extraits du procès-verbal de l'assemblée électorale à chacun des élus.

VII. Immédiatement après la remise du procès-verbal aux archives de l'administration centrale, & dans les cinq jours au plus tard qui suivent la clôture des assemblées électorales, le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale de département est tenu de transmettre au directoire exécutif une copie de la minute du procès-verbal des opérations de l'assemblée électorale, déposée aux archives de l'administration.

VIII. Les présidents & secrétaires des assemblées électorales, les administrateurs de département, les commissaires du directoire exécutif, les directeurs des postes, & autres fonctionnaires publics, qui contreviendraient aux dispositions précédentes, seront poursuivis criminellement & punis de deux ans de détention.

IX. A mesure que les procès-verbaux des assemblées électorales parviennent aux archives de la république, l'archiviste les transmet au conseil des cinq-cents.

X. Le conseil des cinq-cents, sur la proposition du bureau, nomme autant de commissions de cinq membres, qu'il y a de fois cinq procès-verbaux dans le nombre transmis par l'archiviste.

XI. Le bureau remet immédiatement les procès-verbaux aux commissions nommées par le conseil.

XII. Lorsqu'il y a double élection, les procès-verbaux ne sont comptés que pour un.

XIII. Le conseil des cinq-cents envoie, par un messenger d'état, au conseil des anciens, les procès-verbaux des assemblées électorales, avec les résolutions qu'il a prises sur chacun d'eux.

XIV. Le conseil des anciens nomme autant de commissions de trois membres qu'il y a de fois cinq procès-verbaux qui lui sont transmis par le conseil des cinq-cents.

XV. Le bureau du conseil des anciens distribue immédiatement aux membres des commissions, les procès-verbaux & les résolutions relatives qui sont envoyées par le conseil des cinq-cents.

XVI. Sur la présentation d'un extrait du procès-verbal du conseil des Anciens, portant adoption de la résolution relative au procès-verbal de leur élection, la commission des inspecteurs délivre aux députés admis, des médailles de représentants du peuple.

XVII. Les députés admis se réunissent, le premier prairial, au lieu des séances du conseil auquel ils sont députés.

XVIII. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent le serment prescrit par la loi du 24 nivôse an 5.

XIX. Les procès-verbaux des assemblées électorales sont remis aux archives aussitôt après que le corps législatif a prononcé.

(N^o. 1702). *Loi qui affecte les bâtimens et emplacements des ci-devant Dominicains de la commune de Maëstricht à l'établissement de l'école centrale du département de la Meuse-Inférieure.* (Du 12 pluviôse).

(N^o. 1703). *Arrêté du directoire exécutif, concernant le port des lettres adressées aux administrations centrales et municipales.* (Du 13 pluviôse).

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté du 27 brumaire dernier, qui autorisoit les administrations centrales et municipales à tenir un compte ouvert, pour leurs ports de lettres avec l'administration des postes jusqu'au premier pluviôse de l'an VI, sont prorogées jusqu'au 30 ventôse de la même année inclusivement, et pour les paquets qui arriveront jusqu'à ce même jour au bureau de leur adresse.

II. A compter du premier germinal, les administrations centrales et municipales paieront les ports de lettres conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 brumaire: elles prendront, en même temps, sur le produit des sous additionnels mis à leur disposition, de quoi payer ce qui sera dû à l'administration des postes jusqu'à ce même jour; elles l'acquitteront dans le courant de la première décade.

(N^o. 1704). *Loi relative aux rentes viagères créées pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie.* (Du 13 pluviôse). (Voyez la feuille du 11 pluviôse).

(N^o. 1705). *Loi qui ordonne la célébration annuelle d'une fête de la Souveraineté du Peuple, dans toutes les communes de la république, pour le 30 ventôse de chaque année.* (Du 13 pluviôse).

(N^o. 1706). *Arrêté du directoire exécutif, qui rétablit à Trévoux l'argus destinée à dégrossir et tirer les lingots d'argent et de doré.* (Du 15 pluviôse).

(N^o. 1707). *Loi qui distraint la commune d'Algajola, département du Golo, du canton de Saint-Angelo, et la réunit à celui de Regino.* (Du 15 pluviôse).

(N^o. 1708). *Loi qui autorise la levée, à titre d'avance, sur les habitans de la commune de Lyon, d'une somme de 90,000 francs, destinée au service de l'illumination et à l'entretien des pompes à incendies pendant l'an 6.* (Du 16 pluviôse).

(N^o. 1709). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la perception des droits de douane à l'entrée et la sortie du port de Flessingue.* (Du 17 pluviôse). (Voyez la feuille du 21 pluviôse).

(N^o. 1710). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la surveillance des écoles particulières, maisons d'éducation et pensionnats.* (Du 17 pluviôse).

Art. 1^{er}. Toutes les écoles particulières, maisons d'éducation et pensionnats sont et demeurent sous la surveillance spéciale des administrations municipales de chaque canton.

En conséquence, chaque administration municipale sera tenue de faire, au moins une fois par chaque mois, et à des époques imprévues, la visite des dites maisons qui se trouvent dans son arrondissement, à l'effet de constater,

1^o. Si les maîtres particuliers ont soin de mettre entre les mains de leurs élèves, comme base de la première instruction, les droits de l'homme, la constitution, et les livres élémentaires qui ont été adoptés par la convention;

2^o. Si l'on observe les décadis; si l'on y célèbre les fêtes républicaines, et si l'on s'y honore du nom de citoyen;

3^o. Si l'on donne à la santé des enfans tous les soins qu'exige la faiblesse de leur âge; si la nourriture est propre et saine; si les moyens de discipline intérieure ne présentent rien qui tende à avilir et à dégrader le caractère; si les exercices enfin y sont combinés de manière à développer le plus heureusement possible les facultés physiques et morales.

II. Les membres des administrations municipales choisis et nommés par elles pour procéder à ces visites dans leurs arrondissemens respectifs, s'adjoindront un membre au moins du jury d'instruction publique; et ils seront toujours accompagnés du commissaire du directoire exécutif près chaque administration municipale de canton.

III. Les administrations municipales dresseront procès-verbal de ces visites, et en transmettront copie aux administrations centrales de leurs départemens; celles-ci en rendront compte au ministre de l'intérieur.

Cependant elles pourront provisoirement prendre telle mesure qu'elles jugeront nécessaire pour arrêter ou prévenir les abus, même en ordonnant la suspension ou clôture de ces écoles, maison d'éducation et pensionnats.

IV. Le directoire exécutif fait un devoir spécial à ses commissaires près les administrations municipales de canton et les administrations centrales de département, de surveiller et de requérir l'exécution des dispositions ci-dessus, et de dénoncer avec courage les infractions, omissions ou négligences qu'ils découvriront.

(N^o. 1711). *Loi relative à la liquidation des créances sur les émigrés.* (Du 18 pluviôse).

Art. 1^{er}. La disposition du paragraphe numéro 2 de l'article 7 de la loi du 1^{er} floréal an 5, qui réserve la prescription contre les demandes en paiement des fournitures faites aux émigrés, s'applique aux salaires des ouvriers mentionnés dans le paragraphe n^o. 3.

II. La prescription ne sera opposée aux ouvriers & fournisseurs que lorsqu'il y aura quatre années écoulées depuis la livraison des ouvrages ou marchandises, sans que le tems qui a couru depuis l'apposition du séquestre sur les biens du débiteur, puisse être compté.

III. Lorsqu'il s'agira d'ouvrages pour constructions nouvelles ou grosses réparations de bâtimens, la prescription du salaire des ouvriers ne courra que du jour où ils auront achevé les dites constructions. Lorsqu'il s'agira de soins donnés aux malades par médecins ou chirurgiens sans interruption, le délai ne sera compté que du jour de la cessation de la maladie ou des soins.

IV. Il n'y aura pas lieu à opposer aux créanciers le laps de tems des quatre années, lorsqu'il y aura reconnaissance que la chose est due, par arrêté de mémoire, obligation, promesse de payer, ou par note indicative trouvée parmi les papiers du débiteur, ou lorsqu'il y aura sommation ou interpellation judiciaire faite par le créancier.

V. Les arrêtés de mémoire souscrits par les intendans, trésoriers, régisseurs ou autres agens de émigrés, qui étoient chargés de cette fonction, ayant une date antérieure à la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou à l'émigration du débiteur si elle est postérieure, lorsque d'ailleurs il en est mention sur les registres ou sommiers de leurs maisons, font preuve suffisante que la chose est due.

VI. La représentation des livres de marchands sera faite désormais à l'administration du département, chargée de la liquidation de la créance, & pour Paris au bureau de liquidation, qui feront la vérification ordonnée par l'article 10 de la loi du 1^{er} floréal, & le certifient au bas du mémoire lorsque le réclamant aura son domicile au lieu où la liquidation se fait; & lorsqu'il aura son domicile ailleurs, il enverra à l'administration du département chargée de la liquidation, ou au bureau de la liquidation pour le département de la Seine, extrait figuré de la partie de son registre où les fournitures sont portées; lequel extrait sera certifié conforme au registre, par la municipalité de son domicile.

VII. La vérification & le règlement par experts ne s'appliqueront point aux fournitures de meubles meublans, linge, hardes & autres effets mobiliers de cette nature, non plus qu'aux fournitures de comestibles.

VIII. La vérification pour les ouvrages & fournitures qui en sont susceptibles, ne peut être exigée si la chose ne subsiste plus ou a souffert changement; auquel cas il sera fait visite des lieux, et il en sera dressé procès-verbal par les experts, qui vérifieront ce qui pourra l'être alors; le règlement sera fait sur l'exposé du mémoire.

IX. La vérification & le règlement par experts ne seront point exigés pour les mémoires d'ouvrages & fournitures dont le montant n'excédera pas 2,000 francs, ou lorsqu'ils auront été réglés avec le débiteur, & le règlement de l'expert, & que le règlement ou note indicative d'icelui aura été trouvé parmi les papiers du débiteur.

X. Pour les ouvrages non susceptibles de vérification par leur nature, tels que les journées d'ouvriers dont il ne reste point de traces; & autres de ce genre, le réclamant sera tenu de rapporter attestation de quatre citoyens domiciliés au lieu où l'ouvrage a été fait, portant qu'ils en ont

ou connaissance personnelle. Cette attestation sera donnée devant la municipalité du lieu, qui la certifiera.

XI. Les maîtres particuliers de langues, d'arts et de sciences, sont exceptés pareillement des formalités prescrites par l'article III de la loi du premier floréal, pour une année de leçons de leur art ou science, en rapportant des cachets scellés du sceau connu ou signés du nom de la personne qu'ils auront enseignée, et affirmant d'ailleurs la sincérité de leur répétition : s'ils réclament des fournitures de livres ou d'instrumens de leur art ou science, elles leur seront allouées jusqu'à concurrence de 500 francs.

XII. Les instituteurs tenant pension seront également exceptés pour les pensions à eux dues pour des enfans d'émigrés, à partir d'une année avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou avant l'émigration du débiteur si l'émigration est postérieure, et depuis ladite époque pour tout ce qui leur seroit dû, en justifiant par l'attestation de quatre citoyens domiciliés au lieu où ils tiennent leur pension, donnée devant la municipalité dudit lieu, qui la certifiera, que l'enfant dont ils réclament la pension a continué d'être élevé et nourri dans leur maison pendant ledit temps ; et à la charge par eux d'affirmer qu'ils n'ont rien reçu, directement ni indirectement, pour paiement de ladite pension.

XIII. Les domestiques seront également payés, outre les trois dernières années de leurs gages, antérieures à la promulgation de la loi du 9 février 1792 ou à l'émigration postérieure, de tout ce qui leur est dû jusqu'au séquestre mis par les administrations, au nom de la nation, sur les biens des émigrés, lorsqu'ils justifieront, dans les formes prescrites par le premier paragraphe de l'article VII de la loi du premier floréal an 3, que leurs services ont continué jusqu'à cette époque.

XIV. Sont aussi exceptées des dispositions des articles 2 et 3 de la loi du premier floréal an 3, les dispositions rémunératoires pour services rendus dans les maisons des ci-devant princes et autres émigrés ; elles seront exécutées lorsqu'il en sera fait mention sur les registres ou papiers trouvés sous les scellés apposés après l'émigration du débiteur, ou sur les registres déposés à l'appui de leurs comptes, par les trésoriers des ci-devant princes, ou par les receveurs ou régisseurs des autres émigrés.

XV. Les dispositions des articles précédens sont également applicables aux créanciers des condamnés et autres dont la confiscation des biens a été maintenue.

(N^o. 1712). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les bois riverains des forêts nationales.* (Du 19 pluviôse).

1^o. L'exécution des articles 4 & 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, est recommandée aux agens forestiers & aux administrations centrales.

2^o. Les agens forestiers veilleront à ce que les propriétaires de bois joignant les forêts nationales, réparent les fossés séparatifs dans les dimensions prescrites par le susdit article 4, & qu'il en soit creusé dans les endroits où il n'en existe pas, d'après les alignemens qu'ils feront dresser conformément aux anciens plans & bornages.

3^o. Les difficultés qui pourront s'élever à cet égard, seront portées par-devant les administrations centrales, qui les termineront sur les mémoires des parties, communiqués préalablement aux agens forestiers & aux commissaires du directoire exécutif.

(N^o. 1713). *Arrêté du directoire exécutif, qui accorde la main-levée du séquestre établi sur les biens des individus déportés à Cayenne en exécution de la loi du 19 fructidor an 5.* (Du 19 pluviôse). (Voyez la feuille du 27 pluviôse).

(N^o. 1714). *Loi qui affecte une partie de la maison des ci-devant Bernardins de Paris, au service de la boucherie des maisons d'arrêt et hospices civils de cette commune.* (Du 19 pluviôse).

(N^o. 1715). *Loi qui rapporte celle du 20 ventôse an 5, par laquelle avoit été annullée la nomination du citoyen Coudy, juge-de-peace du canton de la Calme, département de l'Aveyron, et charge le directoire exécutif de poursuivre et faire punir les auteurs, fauteurs et complices de la falsification opérée dans le procès-verbal de cette élection.* (Du 21 pluviôse).

(N^o. 1716). *Loi qui sépare la commune de Ferrens, département du Mont-Blanc, de celle de Tournon, et charge le directoire exécutif d'y nommer, pour exercer jusqu'aux élections prochaines, l'agent municipal et son adjoint.* (Du 21 pluviôse).

(N^o. 1717). *Loi relative aux traitemens, frais de bureaux et remises des employés à l'agence des contributions directes.* (Du 21 pluviôse).

(N^o. 1718). *Loi qui ordonne la célébration annuelle d'une fête de la Souveraineté du Peuple.* (Voyez le n^o. 1705).

(N^o. 1719). *Arrêté du directoire exécutif, relatif à la célébration de la fête de la Souveraineté du Peuple.* (Du 28 pluviôse).

Art. 1^{er}. La fête de la Souveraineté du peuple sera célébrée, le 30 ventôse prochain, dans toutes les communes de la république.

II. Dans les dix jours qui précéderont la fête, toutes les administrations municipales se rassembleront, chacune dans le lieu ordinaire de ses séances, pour entendre lecture de la loi & du présent arrêté, & prendre les mesures nécessaires afin de les faire exécuter de la manière la plus solennelle qu'il sera possible : elles pourront ajouter au plan général de la fête, les accessoires qui leur paraîtront convenables.

III. Il sera choisi, dans chaque commune, par l'administration municipale, ou par l'agent dans les communes au-dessous de 5 mille âmes, un certain nombre de citoyens parmi les plus âgés, & non éligibles, lesquels seront invités à représenter le peuple dans les cérémonies de la fête. Le nombre de ces vieillards devra être proportionné à la population ; de manière cependant qu'ils ne soient pas moins de douze ni plus de cent.

IV. Une enceinte sera formée dans la principale place publique de la commune, ou, à défaut, dans un champ voisin : au milieu, & sous un arbre de la liberté, s'élèvera un autel de la patrie, entouré de verdure, & surmonté du drapeau tricolor ; le livre de la constitution sera placé sur l'autel.

V. Le 30 ventôse au matin, les vieillards nommés se réuniront à la maison commune, & de là se rendront en ordre au lieu fixé pour la cérémonie. Quatre jeunes gens de la commune marcheront devant eux, portant chacun un écriteau ou bannière : sur la première, on lira : « La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens » (Art. 17 des Droits de l'homme & du citoyen) ;

Sur la seconde : « L'universalité des citoyens français est le souverain » (Art. 2 du code constitutionnel) ;

Sur la troisième : « Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique » (Art. 19 de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen) ;

Sur la quatrième : « Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires & électorales, que dépend principalement la durée, la conservation & la prospérité de la république » (Art. 376 de la constitution).

Ces jeunes gens auront été précédemment choisis par les vieillards, parmi ceux qui ont fréquenté avec le plus d'assiduité les écoles publiques, & se sont distingués par leur patriotisme.

Chacun des vieillards aura à la main une bague blanche.

Après eux marcheront ceux des fonctionnaires publics qui sont élus immédiatement par le peuple dans les assemblées primaires & communales : les instituteurs publics & leurs élèves marcheront ensuite. Des détachemens de défenseurs de la patrie précéderont & suivront le cortège, dans les communes où il y a des troupes.

VI. Lorsque le cortège sera arrivé dans l'enceinte, les jeunes gens qui porteront les écriteaux ou bannières, iront les planter des deux côtés de l'autel de la patrie. Les vieillards se rangeront en demi cercle devant cet autel ; immédiatement après eux se placeront les fonctionnaires publics ci-dessus désignés, & ensuite les instituteurs publics & leurs élèves ; la force armée occupera l'extérieur de l'enceinte.

VII. La cérémonie commencera par un chant analogue à l'objet de la fête, ou par quelque hymne patriotique.

XVIII. Les vieillards s'avanceront ensuite au milieu de l'enceinte ; & , réunissant leurs baguettes, ils en formeront un faisceau qu'ils lieront avec des bandelettes ou rubans tricolors.

IX. Un des vieillards montera sur les degrés de l'autel de la patrie, & adressera aux magistrats les phrases suivantes : « La souveraineté du peuple est inaliénable. Comme il ne peut exercer par lui-même tous les droits qu'elle lui donne, il délègue une partie de sa puis-

» sacé à des repréſantans & à des magiſtrats choiſis lui-même ou par
» des électeurs qu'il a nommés. C'eſt pour ſe pénétrer de l'importance
» de ces choix que le peuple ſe rasſemble aujourd'hui ».

X. Le principal fonctionnaire public dans l'ordre conſtitutionnel,
présent à la cérémonie, répondra par ces mots : « Le peuple a su,
» par ſon courage, reconquérir ſes droits trop long-tems méconnus ;
» il ſaura les conſerver par l'uſage qu'il en fera : il ſe ſouviendra
» de ce précepte qu'il a lui-même conſacré par ſa charte conſtitu-
» tionnelle, que c'eſt de la ſageſſe des choix dans les aſſemblées
» primaires & électorales que dépendent principalement la durée,
» la conſervation & la proſpérité de la république ».

Auſſi tôt après, il ſera fait lecture ſolemnelle de la proclamation
du directoire exécutif, dont la teneur ſuit le préſent arrêté.

XI. La cérémonie ſera terminée par des chants patriotiques. Le
cortège retournera enſuite à la maiſon commune : les jeunes gens
qui portoient les inſcriptions, porteront, au retour, le livre de la
conſtitution & le faisceau, & marcheront devant les magiſtrats, qui
marcheront eux-mêmes devant les vieillards.

XII. L'après-midi, ſi le tems & les localités le permettent, on
exécutera des courſes, des luttes & autres jeux : le ſoir, il y
aura des danſes ſur la place publique ou dans les ſalles de la mai-
ſon commune.

XIII. Le procès-verbal de la célébration de la fête dans chaque
commune, ſera envoyé, dans la décade qui ſuivra, à l'adminiſtration
centrale du département, qui en rendra compte au miniſtre
de l'intérieur.

(N^o. 1720). *Proclamation du directoire exécutif, relative
aux élections.* (Du 28 pluviôſe). (Voyez la feuille du
5 ventôſe).

(N^o. 1721). *Loi contenant une nouvelle rédaction de
l'article IV de la loi du 16 frimaire an 6, relative
aux penſionnaires et gagistes de la liſte civile.* (Du
23 pluviôſe).

Art. 1^{er}. Les mots par brevet ſeront retranchés de l'article 4 de
la loi du 16 frimaire dernier, relative aux penſions des gagistes de
la ci-devant liſte civile : en conſéquence, ledit article ſera rétabli dans
les termes ſuivans :

« Les penſions accordées à des veuves ou parens de gagistes de la ci-
» devant liſte civile en conſidération de ſervice rendus par leurs maris
» ou leurs proches, ſeront liquidés d'après les baſes ordonnées par
» l'article 4 du titre 2 de la loi du 17 germinal an 2, pour les pen-
» sions ſur caſſette & aumônes ».

(N^o. 1722). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la
poursuite des auteurs de l'assassinat commis à Marseille.*
(Du 23 pluviôſe).

(N^o. 1723). *Loi qui ſupprime les liſtes de candidats
pour les élections.* (Du 24 pluviôſe).

Art. 1^{er}. Les articles 1, 2, 3, 4, 5 & 6 du titre 3 de la loi du
25 fructidor an 3, & les diſpoſitions de l'inſtruction du 5 ventôſe
an 5, qui ordonnent la formation d'une liſte de candidats & pré-
ſcrivent les opérations y relatives, ſont rapportés.

(N^o. 1724). *Arrêté du directoire exécutif, concernant
l'amnistié proclamée en Corse après l'expulsion des An-
glais.* (Du 25 pluviôſe).

(N^o. 1725). *Arrêté du directoire exécutif, contenant des
mesures pour prévenir les incendies dans les forêts na-
tionales.* (Du 25 pluviôſe).

Art. 1^{er}. Lorsqu'un incendie ſe manifeftera dans la forêt d'Orléans,
toutes les communes riveraines ſeront tenues, à la première réqui-
ſition des gardes foreſtiers, de leur aider à y porter ſecours & à ar-
rêter les effets du feu.

II. Celles qui ſ'y refuſeroient, même les particuliers qui, ſans raiſon
valable, ſ'en diſpenſeroient, ſeront notés, & privés de l'exercice du
droit de pâturage dans la forêt.

III. Les diſpoſitions de l'article 52 du titre 27 de l'ordonnance de
1669, qui défendent de porter ou d'allumer du feu dans les forêts,
continueront d'être exécutées ſelon leur forme & teneur.

IV. Les agens foreſtiers & les municipalités riveraines ſont chargées
des prévenir les délits de cette eſpece, d'en rechercher, dénoncer les
auteurs, & de les pourſuivre ſuivant la rigueur des loix.

(N^o. 1726). *Loi qui distrait les cantons de Montmirail
et de Saint-Maixent, département de la Sarthe, de
l'arrondissement du tribunal de police correctionnelle de
Saint-Namers, et les réunit à celui de Saint-Calais.*
(Du 25 pluviôſe).

(N^o. 1727). *Loi relative aux certificats à produire par
les créanciers des émigrés.* (Du 26 pluviôſe).

Art. 1^{er}. La promulgation de la loi du 9 février 1792, indiquée
dans l'art. 2 du titre 1^{er} de la loi du 1^{er} floréal an 5, pour l'ad-
miſſibilité des titres de créance ſur les individus émigrés antérieure-
ment à ladite époque du 9 février 1792, eſt celle qui a été faite au
lieu du domicile du débiteur émigré, dans la forme & de la manière
alors établies par la loi du 5 novembre 1790.

II. Les créanciers qui prétendront que l'émigration de leur débi-
teur eſt poſtérieure au 9 février 1792 & à la date de l'acte dont
ils réclament l'exécution, ſeront tenus de produire un certificat tant
de l'adminiſtration municipale du lieu du domicile du débiteur, que
de l'adminiſtration départementale, conſtant que cette émigration
n'a pas été connue avant la promulgation de la loi du 9 février
1792, ni avant la date de l'acte dont l'exécution eſt demandée.
Lesdits certificats ſeront enreſtrés dans les trois jours de leur dé-
livrance.

III. Sont exceptés de la diſpoſition de l'article précédent ceux dont
les créances réſulteroient des titres authentiques conſtatant la pré-
ſence du débiteur à l'acte.

IV. Les certificats exigés par l'article 2 ſeront ſignés au moins de
trois membres de chaque adminiſtration : ils ſeront inſcrits ſur les
regiſtres deſdites adminiſtrations, qui ſeront tenues de les faire affi-
cher, pendant trois jours, à la porte principale du lieu de leurs
ſéances, avant d'en délivrer l'expédition ; & mention de l'affiche ſera
faite au bas des certificats.

V. Les adminiſtrations municipales & de département prendront
tous les renſeignemens néceſſaires, tant au lieu du domicile de
l'émigré qu'auprès des agens & percepteurs des domaines & revenus
nationaux, par les regiſtres, états & notes des autorités conſtituées
à l'époque de l'acte dont l'exécution eſt demandée, par la commune
renommée, & enfin par toutes voies qu'elles croiront utiles & né-
ceſſaires, pour ſ'assurer qu'en effet l'émigration n'a pas été connue
avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, ni avant la date
de l'acte : il en ſera fait mention ſur le certificat.

VI. S'il y a incertitude ſur le domicile d'un émigré, il ſera fixé, par
le miniſtre des finances, au lieu où l'émigré a été imposé à la contri-
bution mobilière pour l'année qui aura précédé ſon émigration.

VII. Les diſpoſitions de la préſente loi ſont communes aux créan-
ciers prétendants droit ſur les biens indiviſés avec des émigrés, & à ceux
ayant des titres de créance ſur les parens des émigrés dont la nation
eſt appelée à recueillir la ſucceſſion en tout ou en partie. Lorsque les-
dits créanciers prétendent que l'émigration du débiteur eſt poſtérieure
au 9 février 1792, ils ſeront tenus de rapporter pareils certificats que
celui ſpécifié en l'article 2, conſtant que l'émigration n'a pas été
connue avant cette époque, à moins qu'ils ne produiſent des actes de
la nature de ceux énoncés en l'article 3.

VIII. Néanmoins, quoique les actes & titres ſe trouvent revêtus
des dates exigées par la loi du 1^{er} floréal an 3 & par la préſente,
& accompagnés des certificats ci-deſſus ſpécifiés, lorsque les admi-
niſtrations chargées de liquider la créance reconnoîtront qu'il y a
eu erreur, fraude ou collusion de la part du créancier, elles ſont
autoriſées à rejeter lesdits actes & titres, en motivant leur rejet
ſur la preuve de l'erreur, de la fraude ou de la collusion.

Les diſpoſitions des loix précédentes qui ſeroient contraires à
celles de la précédente loi, ſont rapportés.